



Unité Interdépartementale Anjou Maine
Pôle Carrières et Matériaux

Rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 27 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Camille JUGÉ

La Pierre
49330 Étriché

Références : 2023-243_INSP_RAP_SB_JUGÉ Maupas

Code AIOT : 0006300363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement Camille JUGÉ implanté Maupas 49430 Les Rairies. L'inspection a été annoncée le 01/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de la première visite d'inspection depuis la délivrance de la nouvelle autorisation d'exploiter accordée le 4 septembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Camille JUGÉ
- Maupas 49430 Les Rairies
- Code AIOT : 0006300363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société Camille JUGÉ est autorisé depuis le 4 septembre 2020 à exploiter de multiples installations classées :

- une carrière (sur 4 emprises distinctes représentant une surface totale de près de 21 ha pour une durée de 20 ans et une production maximale de 80 000 t/an),
- des installations de traitement (concassage,...) de matériaux à des fins de recyclage de déchets inertes,

- des stations de regroupement et transit de produits minéraux, de déchets PVC, métaux,
- un stockage de déchets inertes (ISDI),
- un stockage déchets non inertes, non dangereux (déchets à base de plâtre, à hauteur de 25000 t/an sur 15 années),
- une installation de traitement de déchets (bois),
- une installation de stockage de matières bitumineuses ;
- une centrale de fabrication d'enrobés à froid et de graves-traitées.

L'emprise principale où notamment les activités liées aux déchets sont prévues à une surface d'environ 12,6 ha.

Les différentes emprises de l'établissement sont implantées sur la commune de Durtal et celle Les Rairies.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Biodiversité,
- Travaux préliminaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plans	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 2.3.1	/	Sans objet
2	Enquête annuelle	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 2.3.2	/	Sans objet
3	Paysage	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 3.2.1	/	Sans objet
5	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 3.3.4	/	Sans objet
7	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.1	/	Sans objet
9	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.2	/	Sans objet
10	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.4	/	Sans objet
12	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.6	/	Sans objet
13	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.7	/	Sans objet
15	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.2.8	/	Sans objet
16	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.2.8.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 3.3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 3.3.5	/	Sans objet
8	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.2.3	/	Sans objet
11	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.5	/	Sans objet
14	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce jour, seules les activités de carrières, de recyclage de déchets inertes et le stockage d'inertes qui vient juste de débuter sont exercées. Rappelons que certains secteurs de l'emprise principale doivent être excavés (carrière) pour permettre ensuite l'implantation de certaines activités (casier de stockage de déchets de plâtre notamment). Ainsi, les stations de regroupement et transit de déchets PVC, métaux, le stockage de déchets à base de plâtre, l'installation de traitement de déchets de bois, le stockage de matières bitumineuses et la centrale de fabrication d'enrobés à froid et de graves-traitées ne sont pas présentes dans l'établissement à la date de l'inspection.

La visite a montré que certains travaux préliminaires ne sont pas complètement achevés et doivent être faits. La visite a permis d'identifier quelques non-conformités que l'exploitant doit traiter et aussi des évolutions par rapport à ce qui était prévu. Pour ces évolutions, l'exploitant doit apporter des éclairages et faire un porter à connaissance du préfet afin, s'il y a lieu, faire évoluer l'autorisation, ou sinon se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Plans
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement : <ul style="list-style-type: none"> • les dates de levé, • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellation) ; • les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux et les stockages de déchets ; • les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation (et de remblayage) et des stockages de déchets ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, remblayage et sommet des stocks ainsi que des stockages de déchets ; • la position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire : <ul style="list-style-type: none"> • les zones en cours d'exploitation,

- les zones exploitées en cours de remise en état,
- les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée (en particulier les zones de remblayage sont identifiées),
- les futures zones à exploiter,
- les secteurs en eau,
- les zones particulières de préservation (écologique,...),
- la localisation des installations (traitement, transit et stockage de déchets, matériaux et produits finis, bassins, aire de ravitaillement, ...) et les stocks de matériaux,
- la localisation des pistes, clôtures et accès,
- les voies d'accès, accès et chemins menant notamment aux différents secteurs de la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau, fossés, voies ou chemins publics limitrophes.

En outre, l'exploitant indique sur ce plan, les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes au niveau des stockages.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir communiqué à l'inspection des installations classées un plan actualisé début 2023. Ce plan ne figurant pas dans les documents de l'inspection des installations classées, l'exploitant en a remis un exemplaire (en 3 plans au total : 2 de l'emprise principale à 2 échelles différentes datées du 18/10/2023 et 1 de l'emprise Est datée du 17/10/2023) lors de l'inspection.

Ces plans indiquent explicitement :

- les dates de levé,
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellation) ne figure pas sur les plans remis mais l'exploitant a indiqué disposer de plans de bornage des emprises de l'établissement ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation (et de remblayage) et des stockages de déchet ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux et les stockages de déchets ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, remblayage et sommet des stocks ainsi que des stockages de déchets figurent ;
- les zones en cours d'exploitation,
- les secteurs en eau,
- la localisation théorique des installations (traitement, transit et stockage de déchets, matériaux et produits finis, bassins, aire de ravitaillement, ...) et les stocks de matériaux ;
- la localisation des pistes et accès,
- les voies d'accès, accès et chemins menant notamment aux différents secteurs de la carrière,
- les fossés,

Ces plans n'indiquent toutefois explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres. La limite du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter peut-être devinée, toutefois elle ne fait pas l'objet d'un tracé explicite avec une légende ou un libellé correspondant ;
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellation). Sur cet aspect l'exploitant a indiqué disposer de plans de bornage des emprises de l'établissement et que les bornes faisaient l'objet d'un géoréférencement par GSP ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- la position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique (notamment clôtures), sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les zones exploitées en cours de remise en état ne sont pas explicitement identifiées,
- les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée (en particulier les zones de remblayage sont identifiées),
- les futures zones à exploiter,
- la localisation effective des installations (traitement, transit et stockage de déchets, matériaux et produits finis, bassins, aire de ravitaillement, ...) et les stocks de matériaux,
- la clôture,
- les voies d'accès, accès et chemins menant notamment aux différents secteurs de la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau, voies ou chemins publics limitrophes,

Il n'y a pas non plus d'indication sur ce plan, des capacités d'accueil de déchets disponibles restantes au niveau des stockages.

Aucune zone particulière de préservation (écologique,...) n'est identifiée sur les plans.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection des installations classées un ou plusieurs plans permettant de satisfaire aux dispositions du présent article en termes de contenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Enquête annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, Enquête et rapport d'activité
Prescription contrôlée : Avant le 31 mars de chaque année, pour ce qui concerne l'année précédente, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. A cet effet, l'exploitant renseigne les informations sur le site internet de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet. Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage. L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité aux maires des communes d'implantation et à la commission de suivi de site. Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.3.1.
Constats : L'exploitant renseigne les informations sur le site (GEREP) internet de télédéclaration du ministre en charge des installations classées. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité (le rapport de l'année 2022 a été reçu le 22 mai 2023) qui comporte notamment une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site. La transmission par l'exploitant du rapport annuel d'activité aux maires des communes d'implantation et à la commission de suivi de site n'a pas été abordée lors de la visite d'inspection. Il convient de noter que le compte rendu de la réunion de la commission de suivi de site précédente (du 25/11/2022) figure dans le rapport annuel reçu. L'exploitant a indiqué avoir communiqué à l'inspection des installations classées un plan actualisé début 2023. Ce plan ne figurant pas dans les documents de l'inspection des installations classées, l'exploitant en a remis un exemplaire (en 3 plans au total : 2 de l'emprise principale à 2 échelles différentes datées du 18/10/2023 et 1 de l'emprise Est datée du 17/10/2023) lors de l'inspection.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer qu'il adresse bien son rapport annuel d'activité aux maires des communes d'implantation et à la commission de suivi de site comme cela est prescrit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : Les aménagements paysagers déjà réalisés ou prescrits par le présent arrêté sont conservés et entretenus jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. La position et la hauteur des stocks de matériaux et de déchets sont adaptées de façon à limiter

leur perception depuis l'extérieur du site.

Les haies/friches périphériques (3620 ml) sont renforcées par de nouveaux linéaires (environ 1350 ml) périphériques mis en place durant l'exploitation, conservés dans le cadre de la remise en état. Ces plantations sont faites avec des espèces locales par plantation de jeunes plants sur 2 rangs en quinconce (1 m entre les rangs et 1,5 m sur le rang, soit 2 plants/m linéaire en prenant en compte les dispositions du guide pratique établi par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et Ecosphère pour l'UNICEM en 2002.

Au niveau du secteur d'extension Nord-Est (Durtal, parcelles E 37,770 et 774), ces plantations sont effectuées au moins 5 ans avant le début d'exploitation.

Les plantations sont effectuées dès la première période favorable suivant la notification du présent arrêté, en périphérie des autres secteurs.

En complément, dès la première période favorable suivant la notification du présent arrêté, une bande boisée est plantée en limite des parcelles E114 et E115 en regard des lieux-dits « Le Petit Prieuré et La Promenade ».

Constats :

Lors de la visite du 20 octobre 2023, seules une partie de l'emprise principale, de l'emprise Est et de l'emprise Nord ont été vues. Il n'a pas été identifié d'atteinte à des aménagements paysagers antérieurs.

L'ensemble du site et ses abords placés sont maintenus en bon état de propreté.

La position et la hauteur des stocks de matériaux et de déchets sont adaptées pour limiter leur perception depuis l'extérieur du site (ils ne sont pas visibles depuis la RD voisine notamment).

De nouveaux linéaires périphériques de haies et/ou bandes boisées ont été mis en place pour renforcer la végétation existante, en particulier au Sud du secteur Nord à la limite avec l'habitation voisine (du Petit Prieuré) et à l'Est au niveau de la limite en regard de l'habitation de la Promenade. Il en est de même en limite Nord-Ouest de l'emprise principale.

Ces plantations sont faites avec des espèces locales. Il n'a pas été possible lors de l'inspection de suivre l'intégralité du périmètre, où les 1350 ml de plantations ont été prescrits.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer, à l'inspection des installations classées un bilan (avec justificatifs à l'appui) faisant apparaître le linéaire effectivement planté au regard de ce qui était prévu et prescrit. Pour mémoire, la localisation du linéaire de plantations (de 1350 ml) prévu figure sur le plan de la page 41 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (version d'avril 2019).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 3.3.2

Thème(s) : Autre, Mesures d'évitement

Prescription contrôlée :

La mare présente au lieu dit « Maupas » dans l'emprise du site est conservée.

[...]

Les bâtiments en ruine au lieu-dit de « Maupas » encerclés par le périmètre d'exploitation sont conservés compte tenu de leur intérêt notamment pour l'hirondelle rustique

Sur les parcelles du secteur d'extension Nord-Est où l'édicnème criard a été observé, les opérations de découverte se font uniquement entre octobre et février, hors période de présence de cette espèce, et par fronts successifs à partir de l'Ouest.

L'extraction sur les parcelles cadastrées section B1 n° 17 et n° 18 est poursuivie de façon centripète du Nord au Sud et par fronts successifs, uniquement entre octobre et mars, de manière à favoriser la colonisation des fronts par les hirondelles de rivage.

Les fronts sableux périphériques Sud et Sud-Est du centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux et de fabrication d'enrobés et de grave-traitée sont conservés.

Constats :

La mare présente au lieu dit « Maupas » est conservée.

Les bâtiments en ruine au lieu-dit de « Maupas » encerclés par le périmètre d'exploitation sont

conservés.

L'exploitation des parcelles du secteur d'extension Nord-Est n'a pas débuté (prévue en phase 4 à partir de la 16^{ème} année).

Notons qu'une bonne partie de la parcelle B17 est remise en état et que l'exploitation sur la B18 n'a pas débutée.

L'extraction sur les parcelles cadastrées section B1 n° 17 et n° 18 était à l'arrêt lors de l'inspection. L'extraction se déroule actuellement sur de l'emprise principale pour permettre l'aménagement de ce secteur.

L'extraction des fronts Sud et Sud-Est de l'emprise principale était en cours lors de l'inspection. Les fronts sableux périphériques Sud-Ouest arrivés en limite sont conservés. Au regard des multiples trous présents (nids), on peut voir que certaines portions de ces fronts ont été colonisées par les hirondelles de rivage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 3.3.4

Thème(s) : Autre, Mesures compensatoires ou d'accompagnement

Prescription contrôlée :

Des milieux sableux sont conservés et entretenus à l'Ouest de l'emprise principale pour constituer des milieux favorables à l'implantation et au développement d'une flore et d'une faune d'intérêt.

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, le bâtiment Sud en ruine au lieu-dit de « Maupas » est aménagé de manière à constituer un site d'estivage intéressant pour les chauves-souris. L'aménagement comporte :

- un colmatage des ouvertures (maçonnerie, contreplaqué,...) ;
- le colmatage de l'ouverture Sud (moins exposée aux intempéries), dispose d'un aménagement permettant le passage des chauves-souris, tout en interdisant l'accès aux autres espèces ;
- le colmatage des accès potentiels aux prédateurs (principalement fouine) ;
- la sécurisation du plancher pour permettre le suivi ultérieur du site ;
- la mise en place d'équipements divers pour l'accueil des chauves-souris : pose de nichoirs, briques creuses, plaques le long du mur, etc.

Les travaux d'aménagement sont encadrés par un spécialiste des chauves-souris.

Zone conservatoire : Après l'exploitation du secteur concerné pendant la première phase quinquennale, une zone conservatoire au titre de la biodiversité est aménagée sur les parcelles situées au Nord et à l'Ouest des bâtiments de Maupas.

Une mare est créée à l'Ouest, à proximité (au Nord-Est) de la mare existante afin de constituer un ensemble fonctionnel pour les amphibiens. Les modalités de création de cette mare, d'une surface d'environ 150 m², comprennent :

- une alternance de berges en pentes douces, favorables au développement de la végétation rivulaire, et de berges plus « abruptes », limitant les risques d'envahissement par les saules et les grands hélophytes,
- une alternance de végétations rivulaires herbacées et arbustives (supports de pontes et ombrage d'une partie de la mare),
- une bonne profondeur (1,50 m à 2 m) en partie centrale pour maintenir l'eau suffisamment longtemps au printemps et offrir ainsi une zone d'eau libre tout au long de l'année.

La berge Sud-Est de la mare existante est aménagée en pente douce, pour faciliter la circulation des amphibiens. L'écoulement gravitaire de l'eau issue de cette mare doit s'épandre en surface de la prairie humide en contrebas par le biais d'une raquette de diffusion (en remplacement du fossé existant) pour en favoriser les fonctionnalités (hydraulique et biologique).

L'aménagement d'une noue recevant les écoulements provenant de l'emprise principale et les dirigeant vers le ruisseau de Pont-Ramé est créé dans cette zone conservatoire.

Au Nord du secteur conservatoire, le merlon qui délimite actuellement la prairie est aménagé afin de créer une pente plus douce exposée au Sud-Ouest en vue de créer une surface de pelouse mésoxérophile sur ce secteur (ensemencement de cette pelouse par apport de sol d'une prairie située de l'autre côté de la route par rapport à la carrière, qui contient une flore assez diversifiée). L'ensemble de la zone conservatoire, fait l'objet d'une gestion par fauche annuelle tardive avec

exportation des foins et constitue un complexe de milieux comprenant :

- des prairies mésophiles et mésoxérophiles de fauche ;
- des prairies humides de fauche ;
- des mares ;
- un secteur pionnier ;
- les haies arbustives existantes (conservées).

Les merlons ceignant les sites d'extraction sont aménagés avec une alternance de secteurs herbacés et de fourrés. Les secteurs herbacés sont gérés par une fauche tardive annuelle avec exportation des foins dans la deuxième quinzaine de juillet (afin de laisser le temps à la majorité des espèces de fructifier). Les fourrés correspondent à des secteurs non fauchés, qui s'embroussaillent naturellement et dont les abords sont circonscrits par broyage tous les deux ans pour limiter leur extension.

Constats :

Des milieux sableux sont conservés notamment à l'Ouest de l'emprise principale dont l'exploitation n'est toutefois pas achevée.

Le bâtiment Sud (le plus petit des 2 bâtiments) en ruine au lieu-dit de « Maupas » est aménagé de manière à constituer un site d'estivage pour les chauves-souris.

Les aménagements ont été réalisés par l'exploitant en concertation avec la LPO pour l'accueil des chauves-souris (ouvertures bâchées notamment), le plancher a été sécurisé et des nichoirs ont été installés.

Les travaux d'aménagement sont encadrés par la LPO, selon l'exploitant.

Zone conservatoire : L'exploitation du secteur concerné est toujours en partie cours mais n'est pas encore achevée (pas encore débutée sur les parcelles situées au Nord des bâtiments de Maupas).

Les aménagements prévus ne sont en conséquence pas encore réalisés ni l'aménagement de la noue recevant les écoulements provenant le l'emprise principale.

Les merlons ceignant les sites d'extraction sont aménagés avec des secteurs herbacés et de fourrés. Les conditions de gestions de ces secteurs (fauche tardive, broyage) n'ont pas été examinées lors de l'inspection.

La visite a permis de constater que la canalisation de distribution d'eau potable située entre la RD18 et l'Est du lieu-dit « Le Prieuré » et qui traverse l'emprise de la future zone conservatoire n'a pas été déplacée contrairement à ce qui était prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'exploitant. Elle a été conservée à son emplacement initial tout comme la ligne électrique qui surplombe ce secteur et qui devait être supprimée.

L'exploitant a indiqué que les coûts du déplacement seraient prohibitifs. Compte tenu du dénivelé du secteur, un abaissement de cette canalisation à l'aplomb de sa traversée du site pourrait éventuellement être étudié.

La conservation de cette canalisation conduit à l'existence d'un talus (digue) qui sépare en 2 secteurs distincts excavés la zone conservatoire initialement prévue. Cette modification modifie la morphologie du secteur envisagé et très vraisemblablement également les fonctionnalités qui étaient attendues.

Observations :

L'exploitant doit porter à la connaissance à la connaissance du préfet cette modification avec tous les éléments d'appréciation permettant de justifier si les impacts attendus sont acceptables par rapport à ce qui était prévu (cf. article 1.4.2 de l'autorisation d'exploiter), le cas échéant, une mise en conformité avec les éléments du dossier doit être faite (cf. article 1.4.1 de l'autorisation d'exploiter) d'ici la fin de la première phase quinquennale d'exploitation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 3.3.5

Thème(s) : Autre, suivis biologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser un suivi biologique du site, par un organisme spécialisé, tous les 2 ans, sur toute la durée d'exploitation afin d'évaluer la mise en place des mesures biologiques et leur

efficacité. Ce suivi inclut 1 passage diurne et nocturne au printemps (entre avril et juin), essentiellement pour :

- renseigner la colonisation des combles aménagés par les chiroptères (hors site),
- vérifier la colonisation des fronts par les hirondelles de rivage,
- vérifier la colonisation de la mare de Maupas par les végétaux et les amphibiens,
- évaluer l'efficacité de la gestion appliquée aux espaces prairiaux.

Le dernier rapport de suivi biologique (incluant les éventuelles préconisations) réalisé avant la mise à l'arrêt définitif des installations est communiqué au préfet avec la notification prévue à l'article 1.4.7.

Constats :

L'exploitant a indiqué faire réaliser un suivi biologique du site par un organisme spécialisé (rapport 2022 fait par la société Socotec) afin d'évaluer la mise en place des mesures biologiques et leur efficacité.

La durée de l'inspection n'a pas permis d'examiner ce document.

Observations :

L'exploitant doit transmettre le rapport 2022 du suivi biologique du site fait par la société Socotec à l'inspection des installations classées. Cette transmission sera accompagnée, le cas échéant, des commentaires de l'exploitant sur la prise en compte des préconisations qui pourraient y figurer.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.1

Thème(s) : Autre, Panneaux de signalisation et d'information du public

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier d'extraction de matériaux des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse de l'exploitant),
- la référence de l'autorisation (numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation),
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Au niveau de l'emprise principale, sur le panneau placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sont notés :

- - l'identification de l'installation de stockage ;
- - les jours et heures d'ouverture ;
- - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires, en périphérie des sites :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertisseurs des dangers du site.

Constats :

L'exploitant a mis en place sur chacune des voies d'accès principales au chantier d'extraction de matériaux (emprise principale et emprise Est) des panneaux indiquant en caractères apparents les informations prévues.

Au niveau de l'emprise principale, le panneau placé à proximité immédiate de l'entrée principale (près de la RD18) comporte les informations prévues, sauf les jours d'ouverture bien que les horaires soient indiqués.

Les panneaux sont en matériaux a priori résistants et les inscriptions sont lisibles.

Un panneau interdisant l'accès du public au site est présent au niveau de l'entrée principale.

L'inspection n'a pas permis de parcourir l'ensemble du périmètre des emprises des sites, néanmoins au niveau des portions parcourues, il n'a pas été constaté de présence des panneaux interdisant l'accès du public et avertisseurs des dangers du site.

Au niveau de l'emprise Est, il a été constaté que la végétation est prolifique notamment devant les panneaux situés de chaque côté du portail d'accès et devra si besoin faire l'objet d'un entretien pour que ces panneaux demeurent lisibles à l'avenir.

Observations :

L'exploitant doit compléter les dispositions existantes en termes de signalisation et d'information du public pour satisfaire complètement aux dispositions prescrites. Il est demandé à l'exploitant de faire un point sur cet aspect (localisation des différents panneaux prescrits) et de le communiquer à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.2.3

Thème(s) : Autre, Circulation des engins et véhicules

Prescription contrôlée :

A l'intérieur du site :

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée et sur le site et précisent notamment la limitation de vitesse.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, ...). Le cas échéant, une aire de vente de granulats dédiée aux particuliers peut être présente. Elle est séparée du reste des installations et réservée à l'usage exclusif des particuliers.

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés et entretenues pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de stockage, ...). Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 % et la vitesse est limitée à 30 km/h.

Les voies de circulation du centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux et de fabrication d'enrobés et de grave-traitée sont en enrobés.

En tant que de besoin, un arrosage est effectué sur les zones les plus passantes afin de limiter les émissions de poussières.

A l'extérieur du site :

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique (roues propres, chargement stabilisé,...).

Les véhicules quittant le centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux et de fabrication d'enrobés et de grave-traitée sont bâchés.

L'exploitant signale les anomalies de chargement qu'il détecte aux transporteurs.

Les transports des matériaux minéraux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Si besoin, l'exploitant assure le nettoyage de la portion utilisée de la RD n°18 et des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

[...]

Constats :

A l'intérieur du site :

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée et sur le site et précisent notamment la limitation de vitesse à 30 km/h.

Les infrastructures du site sont toujours en cours d'aménagement et l'ensemble des activités n'a pas encore débutée, la circulation sur le site est aménagée telle qu'envisagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic. Il n'y a pas d'aire de vente de granulats dédiée aux particuliers qui ne constitue pas la clientèle habituelle du site.

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés et entretenues pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de stockage, ...). Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 % et la limitation de vitesse à 30 km/h est indiquée à plusieurs reprises.

Les voies de circulation du centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux et

de fabrication d'enrobés et de grave-traitée ne sont pas encore toutes réalisées dans la mesure où toutes les activités n'ont pas encore débuté. Toutefois une bonne partie des voies (celles faites) est, depuis peu, revêtue d'enrobés.
Un arrosage peut-être effectué si besoin (pas utile lors de l'inspection).

A l'extérieur du site :

Il n'a pas été observé de pertes de matériaux, envols ou dépôts sur les voies publiques aux abords du site. Une zone de bâchage/débâchage des bennes est prévue au niveau de l'accès à l'emprise principale.

Les transports des matériaux minéraux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées.

Si besoin, l'exploitant assure le nettoyage de la portion utilisée de la RD n°18 et des portions de voies publiques impactées par son activité. L'exploitant a indiqué disposer d'une balayeuse (non-aspiratrice) qui peut intervenir si besoin et le cas échéant, aussi faire appel à un sous-traitant (société Brangeon). Ces équipements n'ont pas été vus lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.2

Thème(s) : Autre, Bornage

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 4.1.7 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection n'a pas été exhaustive au niveau de l'ensemble des périmètres d'exploitation de carrière.

La présence de bornes a été constatée au niveau de secteurs visités ainsi qu'un piquetage pour matérialiser le périmètre d'extraction (les distances de recul imposées) dans le secteur Sud/Sud-Est de l'emprise principale.

Comme indiqué au point de contrôle n°1, des plans de bornage existent selon l'exploitant (emplacement des bornes pris par GPS). Ils n'étaient pas conservés sur le site d'exploitation (ils seraient au siège de l'entreprise).

L'inspection des installations classées ne dispose pas d'information quant à la transmission de ce plan transmis au préfet. L'exploitant a indiqué ne pas avoir effectué l'information du préfet, de la réalisation des aménagements préliminaires, prévue à l'article 4.1.7 de l'arrêté.

Observations :

Au point de contrôle n°1, il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection des installations classées un ou plusieurs plans, dont ceux de bornage. En outre, l'exploitant doit procéder à l'information du préfet, de la réalisation des aménagements préliminaires, comme cela est prévu à l'article 4.1.7 de l'autorisation d'exploiter (cf. demande renouvelée au point de contrôle n° 13).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.4

Thème(s) : Autre, Surveillance initiale des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un réseau de 5 piézomètres de surveillance des eaux de la nappe alluviale. Ces ouvrages ont une profondeur adaptée pour atteindre cette nappe conformément aux dispositions prévues à l'article 6.2.8.1 du présent arrêté. Ces piézomètres sont aménagés, pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance, conformément aux règles de l'art et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant notamment les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage.

La surveillance initiale prévue à l'article 6.2.9.2 du présent arrêté est effectuée.

Constats :

L'exploitant a mis en place un réseau de 5 piézomètres de surveillance des eaux de la nappe alluviale tel que prévu, selon les éléments de suivis présentés. Au regard de ces éléments, ils atteignent la nappe alluviale. La durée de l'inspection et les localisations géographiques éloignées des ouvrages n'ont pas permis de tous les visualiser. Seul le piézomètre PZ4 situé non loin du lieu-dit « Saint-Joseph » a été vu de près. La tête de cet ouvrage est constituée d'un tube plastique avec un bouchon qui peut être retiré et elle ne dispose pas de margelle ni de plaque d'identification. Elle n'est donc pas aménagée conformément aux règles de l'art et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Le rapport annuel 2022 présente des résultats de mesures faites en janvier 2022 comme point zéro (surveillance initiale prévue) sur ces ouvrages et le puits de Maupas.

Observations :

L'exploitant doit mettre en conformité le piézomètre PZ4 et justifier à l'inspection des installations classées la conformité des 4 autres piézomètres.

Post-inspection, un examen détaillé des résultats des analyses présentées comme initiales (page 18/25 du rapport d'activité 2022) a fait pas apparaître, pour tous les ouvrages, l'absence de résultats pour les BTEX dont l'analyse est prescrite par l'AP, ainsi que pour les nitrites au niveau de PZ5. L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées que les analyses des BTEX ont bien été faites pour tous les ouvrages ainsi que les nitrites pour PZ5. Concernant le Puits de Maupas, le relevé du niveau d'eau n'est pas transcrit en m NGF dans ce rapport 2022 ce qui ne permet pas de connaître la cote atteinte par l'eau. Il en est de même dans le rapport de suivi Technilab du 06/06/2023 où les hauteurs d'eau ne sont pas exprimées en m NGF. Il convient que l'ensemble des résultats des suivis relatifs aux niveaux d'eau soient exprimés en m NGF pour permettre d'apprécier au mieux de la situation, notamment par rapport au fond de fouille.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.5

Thème(s) : Autre, Accès aux installations

Prescription contrôlée :

L'accès à l'emprise principale de l'établissement se fait par une voie privée qui rejoint la RD 18.

L'accès au secteur d'extraction Est se fait par la RD 138 qui rejoint la RD 18.

L'accès au secteur d'extraction Nord-Est se fait par le chemin rural à l'Ouest des terrains qui rejoint une voie privée contournant Saint-Joseph puis la RD 138 qui rejoint la RD 18.

L'accès au secteur d'extraction Nord-Ouest se fait une voie privée qui rejoint l'entrée de l'emprise principale.

Les matériaux extraits sur les différents secteurs sont acheminés par camions sur l'emprise principale de l'établissement.

Les apports de remblais destinés aux différents secteurs d'extraction transitent par l'emprise principale de l'établissement.

Les accès aux voiries publiques sont aménagés, en accord avec les services gestionnaires compétents et la municipalité concernée, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant les accès, y compris débouchés de la voie privée (sortie de camions) sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Un panneau « Stop » et un marquage au sol sont présents sur la voie privée d'accès de l'emprise principale, au niveau de sa jonction avec la R18.

L'écoulement des eaux pluviales doit également, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur la voie publique.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

Constats :

L'accès à l'emprise principale de l'établissement se fait par une voie privée qui rejoint la RD 18.

L'accès au secteur d'extraction Est se fait par la RD 138 qui rejoint la RD 18.

L'exploitation des autres emprises (Nord-Est et Nord-Ouest) n'a pas débuté et est prévue à partir de la 3^{ème} phase quinquennale, de fait, les accès ne sont pas constitués.

Les matériaux extraits sont acheminés par camions sur l'emprise principale de l'établissement.

Les apports de remblais transitent par l'emprise principale de l'établissement.

Les accès aux voiries publiques sont aménagés et une signalisation est en place notamment au débouché de la voie privée et au niveau de la RD18. Un panneau « Stop » et un marquage au sol sont présents sur la voie privée d'accès de l'emprise principale, au niveau de sa jonction avec la R18.

Aucune difficulté liée à l'écoulement des eaux pluviales n'a été observée en termes de ruissellements vers la voie publique.

L'accès des engins de secours à partir de la voie publique ne présente pas de difficulté.

Observations :

Il a été constaté qu'une imposante bâche à eau (réserve incendie) avec ses points de raccordement avait été implantée sur le site non loin de l'accès à l'emprise principale. Pour mémoire, il était prévu que le premier bassin de décantation fasse office de réserve incendie conformément à la demande d'autorisation d'exploiter.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.6

Thème(s) : Autre, Interdiction d'accès -Clôture

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès aux sites est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès sont interdits, sauf exceptionnellement aux personnes autorisées par l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant définit et prend les mesures ad'hoc nécessaires pour assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens, etc.).

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Autour du centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux et de fabrication d'enrobés et de grave-traitée et des bassins de collecte des eaux, la clôture aura une hauteur minimale de 2 m.

Des dispositifs de protection sont en place au sommet des fronts et talus, afin de les sécuriser.

Au besoin, l'interdiction de monter sur les stockages de matériaux et les risques associés (ensevelissement en particulier) sont signalés par des panneaux visibles, explicites et judicieusement placés.

L'accès aux zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés et aisément accessibles sont présents lorsque du personnel (y compris sous-traitants) est présent dans l'établissement.

Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation.

Si ces barrières constituent également l'accès aux activités de tiers, la convention prévue à

l'article 2.1.3 du présent arrêté peut permettre leur ouverture en dehors des heures d'exploitation, dans des conditions qu'elle précise.

Les clôtures et barrières sont solides, efficaces et régulièrement entretenues.

Constats :

L'accès principal aux sites est contrôlé et en dehors des heures ouvrées, les accès principaux sont interdits par les portails en place au niveau de ces accès.

Toutefois, les clôtures efficaces ou tout autre dispositif équivalent pour interdire l'accès à toute zone dangereuse est incomplet. Une partie du périmètre Nord-Ouest de l'emprise principal n'est pas clôturée (ou équivalent) et l'accès depuis le chemin venant du Petit-Pieuré n'est pas clos.

Comme déjà signalé au point de contrôle n°7, l'ensemble du périmètre du site n'a pas pu être parcouru lors de l'inspection. La signalétique présente semble toutefois perfectible et devoir être complétée notamment au niveau de l'accès susmentionné.

Autour du centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux et de fabrication d'enrobés et de grave-traitée et du principal bassin de collecte des eaux, la clôture ne présente pas une hauteur minimale de 2 m.

Des merlons sont en place au sommet des fronts afin de les sécuriser.

Aucun panneau d'interdiction de monter sur les stockages de matériaux, ni relative à des risques d'ensevelissement n'a été vu. Toutefois, il n'a pas été constaté de stock-pile et les stocks présents sont de tailles relativement modestes.

Aucune clôture n'est présente au niveau du premier bassin de collecte des eaux toutefois, l'accès de cette zone à risque de noyade est limité par la présence d'un merlon. Il n'a toutefois pas été identifié de signalétique particulière au niveau de ce bassin. La présence d'une bouée facilement accessible a été constatée au niveau de l'accès au bassin principal (proche également du second bassin).

Comme déjà indiqué, les voies d'accès principales sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation, toutefois un accès par le chemin venant du Petit-Pieuré demeure possible (ouvert).

Selon l'exploitant les barrières/portails ne constituent pas également l'accès aux activités de tiers.

Sans préjudice des observations qui précèdent, les clôtures et barrières/portails présents sont solides et entretenues.

Observations :

L'exploitant doit compléter et mettre en conformité les clôtures ou dispositifs équivalent pour interdire les accès non désirés et les risques dans son établissement.

Rappelons à toutes fins utiles qu'une clôture de 2 m de haut était prévue dans la demande d'autorisation d'exploiter (cf. page 77 de la demande -version d'avril 2019).

Comme signalé au point de contrôle n°7, il est demandé à l'exploitant de faire un point sur cet aspect (localisation des différents panneaux prescrits) et de le communiquer à l'inspection des installations classées.

En outre, comme signalé au point de contrôle n°11, une bâche à eau (réserve incendie) a été installée alors qu'il était prévu que le premier bassin de décantation assure cette fonction. Lors de l'inspection, il a été constaté que ce premier bassin ne comportait pas de géomembrane. L'article 6.2.6.1 de l'autorisation d'exploiter prévoyait que ce bassin (désigné par bassin intermédiaire de collecte des ruissellements sur la partie Nord de l'emprise principale) soit étanche avec une géomembrane.

Là encore, l'exploitant doit porter à la connaissance à la connaissance du préfet cette modification avec tous les éléments d'appréciation permettant de justifier si les impacts attendus sont acceptables par rapport à ce qui était prévu (cf. article 1.4.2 de l'autorisation d'exploiter), le cas échéant, une mise en conformité du bassin avec l'autorisation d'exploiter doit être faite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.7

Thème(s) : Autre, Notification de début d'exploitation

Prescription contrôlée :

Lorsque les travaux, pour la poursuite de l'exploitation des extractions, mentionnés aux articles 4.1.1

à 4.1.6 sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.3.3.

Constats :

La visite a montré que les travaux pour la poursuite de l'exploitation des extractions, mentionnés aux articles 4.1.1 à 4.1.6 ne sont pas complètement réalisés (cf. points de contrôles précédents). L'exploitant n'a pas informé le préfet ni transmis les plans de bornage (cf. point de contrôle n°9). Le document attestant la constitution des garanties financières a bien été communiqué au préfet.

Observations :

L'exploitant doit respecter de la prescription et informé le préfet dès l'achèvement des travaux préliminaires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.2.2

Thème(s) : Autre, Quantité de matériaux

Prescription contrôlée :

Les quantités de matériaux entrant et sortant de l'établissement sont comptabilisées par pesées.

Constats :

Les quantités de matériaux entrant et sortant de l'établissement sont comptabilisées par pesées au niveau du pont bascule présent sur le site.

Observations :

Le contrôle de radioactivité et l'aire d'isolement associée sont en place au niveau de l'accès au site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.2.8

Thème(s) : Autre, Extraction de matériaux

Prescription contrôlée :

L'extraction de matériaux est réalisée en 4 phases quinquennales conformément au principe de phasage et aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Avant le début de l'exploitation des parcelles E114 et E115 de Durtal procède à l'évaluation initiale de la qualité agronomique des sols prévue à l'article 7.3.1.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée à partir de la 19^{ème} année suivant la notification de la présente autorisation, les 2 dernières années étant réservées à la finalisation des travaux de remise en état de la carrière.

Le brut extrait peut transiter sur une aire d'entreposage dédiée d'environ 2350 m² qui est située au sein de l'emprise principale. Les matériaux extraits ne font pas l'objet d'un lavage. Ils peuvent faire l'objet d'un traitement par criblage dans une installation mobile présente au sein de l'emprise principale de l'établissement au niveau de l'aire dédiée au traitement des minéraux, d'environ 7000 m². Les produits finis peuvent transiter sur l'aire d'entreposage des produits finis minéraux dédiée d'environ 3600 m² qui est située au sein de l'emprise principale.

Constats :

L'extraction de matériaux est réalisée conformément au principe de phasage et aux plans de phasage d'exploitation. L'extraction est toujours dans la première phase et n'est pas achevée au niveau de l'emprise principale du site.

L'exploitation des parcelles E114 et E115 de Durtal, n'a pas débutée (prévue en phase 3). La réalisation de l'évaluation initiale de la qualité agronomique des sols n'a pas été examinée lors de l'inspection.

Le brut extrait transite sur une aire d'entreposage dédiée située au sein de l'emprise principale. Les

matériaux extraits ne font pas l'objet d'un lavage. Ils font l'objet d'un traitement par criblage dans une installation mobile présente au sein de l'emprise principale. Les produits finis peuvent transiter sur l'aire d'entreposage des produits finis minéraux dédiée au sein de l'emprise principale. Les emplacements et l'organisation des installations ne correspondent pas strictement à ce qui était envisagé et prescrit. Comme déjà signalé, plusieurs activités n'ont pas encore débuté, ce qui libère certains emplacements. Ainsi, l'installation de criblage et des stockages de matériaux n'étaient par exemple pas aux emplacements prévus.

Observations :

L'exploitant doit porter à la connaissance à la connaissance du préfet cette modification avec tous les éléments d'appréciation permettant de justifier si les impacts attendus sont acceptables par rapport à ce qui était prévu (cf. article 1.4.2 de l'autorisation d'exploiter), le cas échéant, une mise en conformité avec les éléments du dossier doit être faite (cf. article 1.4.1 de l'autorisation d'exploiter) d'ici la fin de la première phase quinquennale d'exploitation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.2.8.1

Thème(s) : Autre, Epaisseur et profondeur d'extraction

Prescription contrôlée :

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

Secteur d'extraction Est (Les Rairies – parcelles B 17 et 18) :

- Épaisseur maximale d'extraction :
- 8 mètres environ ;
- Cote minimale du fond de fouille :
- 27 m NGF.

[...]

Secteur d'emprise principale :

- Épaisseur maximale d'extraction :
- 6 mètres environ ;
- Cote minimale du fond de fouille :
- 26 m NGF.

Sur tous les secteurs, la cote de fond de fouille est de plus maintenue au moins 0,5 m au-dessus de la nappe des alluvions du Loir.

Constats :

Au regard des cotes précisées sur les plans, sur l'emprise principale le fond de fouille atteint la cote de 26 mNGF au niveau de l'emprise principale (secteur Nord-ouest) et la cote de 26,54 m NGF au niveau de l'emprise Est.

Le point bas du secteur Est est donc légèrement sous la cote autorisée (0,46 m au niveau d'un point sur le plan).

Selon le rapport d'activité 2022, au niveau des ouvrages de suivis les plus proches de ces extractions (PZ2 au Nord-Ouest et PZ4 à l'Est), les niveaux d'eau (de la nappe) maximum mesurés sont de 25,40 m NGF en PZ2 et de 24,06 m NGF en PZ4.

Sur ces 2 secteurs, la cote de fond de fouille est donc maintenue au moins 0,5 m au-dessus de la nappe des alluvions du Loir.

Observations :

L'exploitant doit veiller à respecter strictement la cote des fonds de fouilles prescrite par l'autorisation d'exploiter.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet